



HAL
open science

LES SOCIÉTÉS SAVANTES EN DROIT INTERNATIONAL SUR LE DIVAN

Anne-Charlotte Martineau

► **To cite this version:**

Anne-Charlotte Martineau. LES SOCIÉTÉS SAVANTES EN DROIT INTERNATIONAL SUR LE DIVAN. Revue belge de droit international / Belgisch tijdschrift voor internationaal recht / Belgian Review of International Law, 2024, 1-2, pp.83-110. hal-04872845

HAL Id: hal-04872845

<https://hal.science/hal-04872845v1>

Submitted on 15 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES SOCIÉTÉS SAVANTES EN DROIT INTERNATIONAL SUR LE DIVAN

PAR

Anne-Charlotte MARTINEAU*

« C'est [...] particulièrement à travers la compulsion de répétition [...] que nous pouvons saisir profondément la dynamique des résistances » (1).

« Le pouvoir, tout simplement, est-il une guerre continuée par d'autres moyens que les armes ou les batailles ? » (2).

INTRODUCTION

Nombreuses sont les déclarations ayant été faites à la fin du mois de février 2022 et au début du mois de mars 2022 par des communautés scientifiques en droit international pour dénoncer le caractère illégal de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. En moins de deux semaines, ces déclarations ont été largement diffusées sur internet grâce aux développements technologiques et aux réseaux sociaux. Le 23 février 2022, la présidente de l'Association américaine du droit international (ASIL), Catherine Amirfar, publiait un « Statement [...] Regarding the Situation in Ukraine » (3). Le 24 février 2022, sous la présidence d'Anne Peters, le comité de la Société allemande de droit international (DGIR) publiait un « Statement on the Russian Attack on Ukraine » (4). Le même jour, le président de la Société européenne de droit international (SEDI), Pierre d'Argent, et son comité exécutif publiaient un

* Chargée de recherche, CNRS, rattachée au CTAD UMR 7074. Je souhaite remercier Ariane Amado et Jeanne de Gliniasty pour leurs commentaires. Toutes les traductions sont les miennes.

(1) B. BROUSTAIL-PERROT, « Bref historique du concept de résistance dans l'œuvre de S. Freud », *Journal de la psychanalyse de l'enfant*, vol. 9, n° 2, 2019, pp. 35-38.

(2) M. FOUCAULT, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France 1975-1976*, Paris, Gallimard/Seuil, 1997, p. 18.

(3) « Statement of ASIL President Catherine Amirfar Regarding the Situation in Ukraine », 23 février 2022, en ligne : https://www.asil.org/sites/default/files/pdfs/ASIL_Statement_Situation_in_Ukraine.pdf (ci-après, *Statement* de l'ASIL).

(4) « Statement on the Russian Attack on Ukraine. Statement of the Board and the Council of the German Society of International Law », 24 février 2022, en ligne : <https://voelkerrechtsblog.org/dgir-statement-on-the-russian-attack-on-ukraine/> (ci-après, *Déclaration* de la DGIR).

« Statement [...] on the Russian Aggression against Ukraine » (5). Le jour suivant, le 25 février 2022, un communiqué était rédigé par la Société française de droit international (SFDI) « sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie » (6). Le même jour, le comité d'administration de la Branche française de l'ILA publiait une « Résolution condamnant l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » (7). Toujours le 25 février 2022, la présidente de l'Association du droit international (ILA), Christin Chinkin, publiait un communiqué dans lequel il était rappelé que « l'objectif de paix et de sécurité collectives de la Charte des Nations Unies dépend d'une adhésion stricte au droit international sur le recours à la force » (8). Le 1^{er} mars 2022, l'Institut de droit international (IDI) rendait publique une « Déclaration [...] sur l'agression en Ukraine » (9). Le 3 mars 2022, le Bureau central de l'ILA situé à Londres publiait un « Statement on the Ongoing and Evolving Aggression In and Against Ukraine » (10). Le lendemain, le 4 mars 2022, quarante-cinq spécialistes de droit international signaient une « Déclaration des membres du Comité sur le recours à la force de l'Association de droit international – *Just Security* » (11). Le 6 mars 2022, pas moins de vingt-trois sociétés savantes de droit international rédigeaient ensemble un « Joint Statement Regarding the Situation in Ukraine » (12). Appelant à soutenir l'Association ukrainienne de droit international, cette coalition était composée non seulement de la SFDI et de la DGIR, mais aussi : le Réseau mondial des sociétés pour le droit international, l'Association internationale du droit de

(5) « Statement by the President and the Board of the European Society of International Law on the Russian Aggression against Ukraine », 24 février 2022, en ligne : <https://esil-sedi.eu/statement-by-the-president-and-the-board-of-the-european-society-of-international-law-on-the-russian-aggression-against-ukraine/> (ci-après, Déclaration de la SEDI).

(6) « Communiqué de la Société française de droit international sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie », 25 février 2022, en ligne : <https://www.sfdi.org/actualites/communique-de-la-sfdi-sur-lagression-de-lukraine-par-la-federation-de-russie/> (ci-après, Communiqué de la SFDI).

(7) « Résolution condamnant l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », 25 février 2022, en ligne : <https://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2022/03/Resolution-BF-FR.pdf> (ci-après, Résolution de la Branche française de l'ILA).

(8) « ILA Executive Chair issues statement reiterating the importance of rules of international law », 25 février 2022, en ligne : <https://ilasweden.se/notiser/ila-executive-chair-issues-statement-reiterating-the-importance-of-rules-of-international-law/> (ci-après, *Statement* de la présidente de l'ILA).

(9) « Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'agression en Ukraine », 1^{er} mars 2022, en ligne : <https://www.idi-iil.org/fr/declaration-de-linstitut-de-droit-international-sur-lagression-en-ukraine/> (ci-après, Déclaration de l'IDI).

(10) « ILA Statement on the Ongoing and Evolving Aggression In and Against Ukraine », 3 mars 2022, en ligne : http://www.ilajapan.org/doc/ila_statement_on_situation_in_ukraine.pdf (ci-après, *Statement* du Bureau central de l'ILA).

(11) « Déclaration du Comité sur le recours à la force de l'Association de droit international – *Just Society* », 4 mars 2022, en ligne : <https://www.justsecurity.org/80498/declaration-de-membres-du-comite-sur-le-recours-a-la-force-de-lassociation-de-droit-international/> (ci-après, Déclaration du Comité sur le recours à la force de l'ILA).

(12) « Joint Statement Regarding the Situation in Ukraine », 6 mars 2022, en ligne : <https://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2022/03/GNSIL-Statement-UKRAINE.pdf> (ci-après, *Joint Statement* d'une coalition de vingt-trois sociétés savantes de droit international).

la mer, le *Latin-American Network of International Law Journals*, l'Académie colombienne de droit international (ACCOLDI), la Société brésilienne de droit international (SBDI), l'Académie brésilienne de droit international (ABDI), la Société péruvienne de droit international, la Société croate de droit international, le *British Institute of International & Comparative Law*, l'Association tunisienne pour le droit international, l'Association africaine de droit international, la Société latino-américaine de droit international (SLADI), la *Asociación americana de derecho internacional privado* (ASADIP) ainsi que les branches slovène, hongroise, norvégienne, albanaise, portugaise et française de l'ILA.

Comment interpréter ces multiples déclarations et la dénonciation commune qu'elles font à propos de l'agression de la Russie en Ukraine ? Certains ont suggéré que ces déclarations constituaient une innovation ou une rupture, dans la mesure où c'est la première fois que les sociétés dites « savantes » du droit international s'unissent pour dénoncer les agissements d'un État en particulier. Telle est l'analyse proposée par les « jeunes membres de l'ILA » dans un ouvrage publié en 2023, lequel célèbre l'ILA comme étant « au service du droit international » depuis 150 ans. Ils constatent avec circonspection que « la réaction de la communauté internationale à l'agression russe contraste fortement avec la réponse peu convaincante aux violations du droit international en Afghanistan, en Irak, au Liban, en Palestine, en Syrie, au Sahara occidental, au Tigré et au Yémen, pour n'en citer que quelques-unes » (13). Conscients du danger que représenterait la rédaction sélective de déclarations visant à ne dénoncer que certaines violations du droit international et des accusations de partialité qui pourraient se retourner contre l'ILA, ils préconisent une clarification de la part de l'Association de sa pratique, voire même une systématisation de celle-ci pour éviter toute instrumentalisation :

L'ILA a pour habitude de ne pas s'engager dans des *actions de plaidoyer* et de rester *neutre*. Par le passé, elle a rarement publié des déclarations condamnant des violations spécifiques du droit international. Toutefois, le 3 mars 2022, l'ILA a publié une déclaration sur « l'agression en cours et évolutive en Ukraine et contre l'Ukraine », condamnant fermement les actions de la Russie en Ukraine et déclarant qu'en tant qu'association attachée à l'État de droit, elle « déplore la violation flagrante du droit international par la Russie dans son action militaire en Ukraine et contre l'Ukraine ». Nous pensons qu'il s'agit là d'un *développement progressif*, mais qu'une *introspection* est nécessaire pour déterminer pourquoi l'Association a réagi différemment à cette violation du droit international, tout en restant silencieuse sur d'autres. Nous demandons instamment à l'ILA de développer une *approche fondée sur des principes* et, par conséquent, de publier des déclarations sur *toutes* les violations *les plus graves* du droit international (14).

(13) « Building Tomorrow's ILA From the Perspective of the ILA's Younger Members », in C. KESSEDIAN, O. DESCAMPS et T. FABRIZI (dir.), *Au service du droit international. Les 150 ans de l'Association de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2023, 706 p., spéc. p. 672.

(14) *Ibid.*, loc. cit. Les italiques sont ajoutés.

Ce passage interpelle par ses ambivalences : la déclaration du 3 mars 2022 serait une avancée positive, mais elle poserait également de sérieux problèmes de crédibilité pour l'Association. Celle-ci devrait entreprendre une « introspection » – c'est-à-dire un travail d'observation et d'analyse de ses motivations – pour comprendre comment elle a délaissé sa traditionnelle « neutralité » pour faire, dans le cas précis de l'Ukraine, une « action de plaidoyer ». Pour éviter toute critique de double standard ou de parti pris dans le futur, l'ILA devrait revenir à une « approche fondée sur des principes », ce qui signifierait de publier systématiquement des déclarations visant à dénoncer « toutes les violations les plus graves » du droit international. On voit dans ce paragraphe une multiplication de dichotomies ou de dédoublements, l'Association étant associée au premier des deux termes mis en opposition : neutralité vs. plaidoyer ; principes vs. politique ; approche systémique vs. approche sélective (15). Pour pallier le fossé entre une « approche fondée sur les principes » et une approche partisane ou politique, les auteurs demandent à l'Association de se ressaisir sur un plan scientifique et de rendre compte de toutes les violations pour, justement, ne pas avoir à rendre de compte.

Comme en témoigne ce passage, les déclarations de 2022 relatives à la situation en Ukraine s'apparentent à des « passions juridiques » et il me semble fructueux de les analyser par analogie avec des concepts psychanalytiques, dans la lignée des travaux de Nathaniel Berman (16). Ce dernier utilise le terme de « passion » pour désigner un affect ou une émotion complexe où se mêlent le rationnel et l'irrationnel, et il parle de « passion juridique » lorsque la passion porte sur le droit. Je m'appuierai plus spécifiquement sur son article intitulé « Les ambivalences impériales » (17) dans lequel Nathaniel Berman retrace une tradition empreinte d'ambivalences que l'on a pu appeler « le colonialisme libéral » et que l'on peut encore aujourd'hui désigner comme étant « l'internationalisme impérial » ou « l'universalisme partisan ». Nathaniel Berman se sert du concept psychanalytique d'« ambivalence » pour comprendre les attitudes et les désirs qui sous-tendent cette tradition et pour interpréter les techniques juridiques qui y sont associées. Il se place en porte-à-faux avec l'idée répandue selon laquelle les internationalistes rationalisent et « dépassionnent » les conflits et les passions, en les conceptualisant de façon juridique et donc en les juridicisant. Par contraste, Nathaniel Berman nous montre qu'à travers cette conceptualisation, les internationalistes bâtissent des outils juridiques qui relancent les passions et qui suscitent des fantasmes. Ce faisant, ils consolident leur puissance, car l'ambivalence peut elle-même

(15) Ces oppositions sont elles-mêmes instables ; la notion de « gravité », par exemple, n'est en aucun cas automatique et son interprétation resterait à la discrétion de l'Association.

(16) N. BERMAN, *Passions et ambivalences. Le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, coll. Doctrine(s), Paris, Pedone, 2008, 476 p.

(17) N. BERMAN, « Les ambivalences impériales », in E. JOUANNET et H. RUIS-FABRI (dir.), *Droit international et impérialisme en Europe et aux États-Unis*, Paris, Société de droit et de législation comparée, 2007, 334 p., pp. 131-181. Cet article est repris dans le livre publié aux éditions Pedone.

être utilisée au service du pouvoir. Suivant cet argument, je souhaite montrer que les déclarations des sociétés savantes s'inscrivent dans la longue tradition qu'Emmanuelle Tourme-Jouannet a adroitement résumé ainsi : « l'entreprise internationaliste d'inspiration libérale, qui a toujours cherché à substituer aux passions considérées comme violentes et barbares, l'intérêt bien compris de chacun et le règne du droit » (18). Pour dénoncer les agissements de la Russie en Ukraine, les internationalistes font appel au formalisme juridique (I) et à une position d'autorité savante (II) qui s'épuisent très vite, de sorte qu'ils sont amenés à recourir à d'autres arguments, passions ou idées qu'ils avaient pourtant prétention à condamner ou à nier. C'est en mettant en lumière ces processus que l'on pourra voir comment les sociétés savantes utilisent l'ambivalence comme une technologie de pouvoir (III).

À titre liminaire, il me semble important de préciser que certaines déclarations ont été endossées par des personnalités clairement identifiables ; c'est le cas de Catherine Amirfar, Anne Peters, Christin Chinkin et Pierre d'Argent ainsi que les quarante-cinq signataires de la Déclaration du Comité sur le recours à la force. La majorité des déclarations ne peut toutefois pas être rattachée à des individus précis, car ce sont les comités exécutifs des sociétés savantes qui en sont les rédacteurs et les signataires. Il serait bien entendu possible d'examiner de plus près la composition des sociétés savantes pour connaître les auteurs des déclarations ; on s'apercevrait, par exemple, que certains internationalistes ont soutenu plusieurs déclarations en raison de leur appartenance simultanée à plusieurs sociétés savantes. Il pourrait être intéressant de faire une socio-histoire et de retracer le rôle que ces internationalistes ont joué dans l'initiative, la rédaction et le vote des différents communiqués ayant été publiés. Mon intérêt se situe toutefois à un autre niveau, puisque je propose de faire une lecture psychanalytique des déclarations relatives à l'Ukraine. Je n'ai nulle prétention de m'engager dans une « psychanalyse sauvage » (19) de la subjectivité des juristes en question. Je cherche plutôt à élaborer une « psychanalyse du texte » (20), ce qui consiste à partir des textes et à s'attarder sur certains mots et les relations entre eux qui sont peut-être passés inaperçus aux auteurs qui ont écrit les textes, pour avancer des pistes d'interprétation que j'espère inductives et ouvertes à la discussion.

(18) E. JOUANNET, « Introduction », in N. BERMAN, *Passions et ambivalences...*, *supra*, note 16, p. 19.

(19) Cette formule est celle de N. BERMAN, *supra*, note 16, p. 439.

(20) Ce qui se pratique plus fréquemment en littérature. Voy., par exemple, A. JARRY, *Psychanalyse textuelle. De Sénèque à Duras*, Paris, Classique Garnier, 2020, 323 p. D. C. GRETHAM, « The Psychoanalysis of Texts », in D. C. GRETHAM, *Theories of the Text*, Oxford, OUP, 1999, xii-580 p., pp. 245-275.

I. — LE FORMALISME JURIDIQUE, UNE LITANIE CONTRE
L'INSTRUMENTALISATION DU DROIT ?

Les déclarations sur l'invasion en Ukraine sont ambivalentes dans la mesure où, alors même qu'elles reposent initialement sur une conception essentiellement formaliste du droit international (1), elles ne peuvent que constater la distance entre la règle et son application. Ce n'est pas une raison pour désespérer, explique le président de la SFDI, Jean-Marc Sorel, mais ceci « doit rendre conscient » du fait que le rôle du droit international et son effectivité sont « circonscrits à des acteurs de bonne foi ayant la volonté de l'appliquer » (21) (2).

A. — *Le recours au formalisme juridique*

Il est frappant de constater à quel point les déclarations débutent de façon quasiment identique en faisant appel à la Charte des Nations Unies et plus précisément à son article 2, paragraphe 4, lequel interdit le recours à la force armée dans les relations internationales et protège l'intégrité territoriale de chaque État. Sont ensuite nommées les deux exceptions à cette règle, à savoir l'emploi légitime de la force par les États en cas d'autorisation du Conseil de sécurité et en cas d'exercice de la légitime défense. Le Bureau central de l'ILA commence sa déclaration en « affirm[ant] son attachement aux règles internationales relatives à l'usage de la force, y compris l'obligation légale pour tous les États de se conformer aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'article 2, paragraphe 4, qui interdit l'usage de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État sans un mandat du Conseil de sécurité ou en cas de légitime défense » (22). La déclaration du comité de la DGIR est encore plus directe en débutant par la phrase suivante : « La Charte des Nations Unies oblige tous les États membres à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État (article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies) » (23). Même la Société américaine de droit international (ASIL) débute son *Statement* en citant l'article 1, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies (« L'article 1 § 1 affirme que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est la répression de tout acte d'agression »), puis rappelle le contenu de l'article 2, paragraphe 4 (« L'article 2 § 4 de la Charte oblige les membres des Nations Unies à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale

(21) J.-M. SOREL, « Droit international et guerre à la lumière du conflit en Ukraine : une liaison consubstantielle biaisée depuis son origine », *RED*, 2023, vol. 1, n° 1, p. 114.

(22) *Statement* du Bureau central de l'ILA.

(23) Déclaration de la DGIR.

ou l'indépendance politique de tout État »)(24). Or, s'il y a bien une société que l'on n'associe généralement pas au formalisme juridique, c'est-à-dire à la représentation du droit comme un ensemble de règles formelles, c'est bien l'ASIL. Elle retranscrit pourtant, mot pour mot, les deux articles de la Charte pour ensuite indiquer qu'« il s'agit là de principes fondamentaux [*bedrock principles*] de l'ordre juridique international qui représentent des valeurs centrales [*core values*] adoptées depuis longtemps par la Société américaine de droit international »(25). Et ce sont ces principes qui ont été bafoués par la Russie.

Le recours au formalisme juridique pour réprimander les actions de la Russie a de quoi surprendre. Comme chaque étudiant en première année de droit international l'apprend, la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies vient avec deux exceptions dont les champs d'application ont été interprétés de manière extensive. Ce phénomène ne constitue pas une nouveauté ; Thomas Franck demandait déjà en 1970 « qui a tué l'article 2 § 4 ? », en faisant observer que « la Charte elle-même prévoyait suffisamment d'exceptions et d'ambiguïtés pour conduire les règles à une érosion mortelle »(26). Plus récemment, Jean-Marc Sorel rappelait (pour le déplorer) que « l'article 51 de la Charte des Nations Unies sur le "droit naturel de légitime défense" a, depuis la deuxième guerre mondiale, été le principal prétexte pour recourir à la force »(27). Faisant *a priori* fi de tout ceci, le droit de la guerre est présenté dans les déclarations des sociétés savantes comme un ensemble de règles fixes et prédéterminées. Le formalisme juridique sur lequel reposent les différentes déclarations est si rigide qu'il en devient caricatural : les formules utilisées laissent penser qu'il existerait un mode de raisonnement objectif, autonome et neutre à travers lequel les juristes appliqueraient le droit. Tout se passe comme si un siècle de théories et de pratiques mettant à jour l'indétermination du droit international était oublié, mis de côté, occulté.

Pourquoi ? Dans le cas des déclarations relatives à la guerre en Ukraine, il me semble que la force du formalisme juridique tient à sa répétition ou, mieux, à son caractère litanique. La litanie ne se fonde pas tellement sur ce qui est dit, mais bien « sur le fait de le dire »(28). Autrement dit, les règles de la Charte sont systématiquement rappelées non pas tant parce qu'elles auraient une force normative mais plutôt parce qu'elles devraient impérativement l'avoir dans ce cas-ci. Elles devraient empêcher la Russie de faire ce qu'elle fait en Ukraine et, plus fondamentalement encore, elles devraient l'empêcher

(24) *Statement* de l'ASIL.

(25) *Ibid.*

(26) T. FRANCK, « Who Killed Article 2(4)? Or: Changing Norms Governing the Use of Force by States », *AJIL*, 1970, vol. 64, n° 5, p. 809.

(27) J.-M. SOREL, « Droit international et guerre à la lumière du conflit en Ukraine... », *supra*, note 21, p. 112.

(28) E. PRAK-DERRINGTON, *Magies de la répétition*, Lyon, ENS Éditions, 2021, p. 210.

d'invoquer le droit international pour justifier son offensive. C'est sans doute là le cœur de la blessure. Ce qui est insupportable pour les membres des sociétés savantes, c'est que la Russie utilise le langage du droit international pour justifier ses actions. Dans son discours télévisé du 24 février 2022, par exemple, le président de la Russie invoquait les arguments suivants : tout d'abord, l'auto-défense préventive de la Russie suite à la menace d'élargissement de l'OTAN et en raison du régime totalitaire de Kiev qui voudrait se doter de l'arme nucléaire et qui préparerait une attaque contre le territoire de la Russie, cela imposant notamment une action de « dénazification » et de démilitarisation de l'Ukraine ; ensuite, le génocide qui aurait été commis par l'Ukraine dans les territoires séparatistes, l'action militaire russe ayant pour but de faire cesser celui-là ; enfin, la demande d'aide présentée par les deux « États » reconnus comme indépendants par la Russie (à savoir, la République populaire de Donetsk et la République populaire de Louhansk), en vertu du droit à la légitime défense collective prévue à l'article 51 de la Charte de l'ONU et sur la base des traités d'amitié et d'assistance mutuelle.

Le 7 mars 2022, c'est le président de l'Association russe de droit international lui-même qui répondait aux sociétés savantes en publiant un *Statement* pour défendre l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Il s'est appuyé sur le même formalisme juridique :

« Sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la légitime défense et à la protection des droits de l'homme, conformément aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie avec les républiques de Donetsk et de Lougansk, à la demande de ces États et en tenant compte des appels des citoyens russes vivant sur le territoire de ces républiques, le président de la Russie a décidé d'une opération militaire spéciale sur le territoire de l'Ukraine dans le but de le dénazifier et de le démilitariser » (29).

B. — *Le retour de l'instrumentalisme pragmatique*

On comprend alors pourquoi le formalisme juridique se dédouble dans les déclarations des sociétés savantes et que son opposé finit par surgir. Il ne leur est pas suffisant de s'appuyer sur le formalisme juridique, encore faut-il dénoncer l'instrumentalisation du droit qui serait faite par les Russes (30).

(29) « Statement of the Presidium of the Russian Association of International Law », 7 mars 2022, en ligne : <http://www.ilarb.ru/html/news/2022/7032022.pdf> (ci-après, *Statement* du président de l'Association russe de droit international).

(30) Voici ainsi que Jean-Marc Sorel qualifie le recours au droit international par les autorisés russes, en critiquant au passage le passé colonial de la France elle-même : « On y retrouve un condensé de tous les prétextes cumulés de l'histoire contemporaine d'une intervention non justifiée, que ce soit notamment d'anciennes actions militaires françaises en Afrique, les raisons du conflit en Afghanistan déclenché par l'Union soviétique en 1979 ou l'intervention plus récente des États-Unis et d'États alliés en Irak en 2003. Le juriste peut se satisfaire du cadre juridique invoqué lors de chaque action, ce qui signifie que l'État agresseur se sent obligé de se servir du droit comme *paravent*, mais cette satisfaction s'arrête là car il s'agit justement d'un simple paravent. La

Si le problème n'est pas seulement de voir les règles fondamentales du droit international violées, mais aussi (et surtout) de voir les règles du droit international invoquées au service de ce qui est condamné, les sociétés savantes doivent admettre que les règles ne sont pas figées et qu'elles peuvent donc être interprétées à des fins multiples et opposées. Reconnue, cette indétermination du droit est néanmoins immédiatement condamnée parce que la Russie en tirerait profit à des fins détournées ou politiquement perfides. Selon l'IDI, « aucun argument de nature *politique*, y compris des arguments de sécurité, ne peut servir de justification au non-respect des règles de base du système juridique que la communauté internationale a forgées au prix de tant de sacrifices par le passé » (31). Dans le même ordre d'idées, la branche norvégienne de l'ILA réfute l'idée que les critères normatifs correspondent à la réalité du terrain : elle « tient à souligner que les tentatives de la Russie de légitimer son comportement par le langage du droit international ne convaincent personne. Les raisons invoquées par la Russie pour l'invasion *ne sont pas ancrées dans la réalité* » (32). Le troisième paragraphe de la déclaration de la SEDI est encore plus loquace : « Les arguments présentés par la Fédération de Russie pour justifier son agression n'ont *aucun fondement*, que ce soit en fait ou en droit. Il s'agit d'une *utilisation cynique et perverse* du droit international par un régime *effronté*, qui gouverne *par la peur* et qui se complaît *dans le mensonge et la propagande* » (33). Au nom de la DGIR, Anne Peters renchérit ainsi : « Nous insistons sur le fait que le langage du droit international public est *délibérément détourné* par la Russie pour avancer des arguments qui sont *juridiquement indéfendables* » (34). Autrement dit, le jeu de l'argumentation juridique existerait bel et bien, mais il serait dans ce cas précis corrompu ou erroné. C'est pourquoi les quarante-cinq signataires de la Déclaration du Comité sur le recours à la force réfutent l'argumentation russe en bloc, en mettant bien entre guillemets les « fausses » prétentions juridiques (35).

boucle fut bouclée avec la *mascarade* des référendums à partir desquels quatre régions de l'Ukraine (Lougansk, Donetsk, Zaporijjia et Kherson) ont été officiellement rattachées à la Russie par Vladimir Poutine le 30 septembre 2022 », J.-M. SOREL, « Droit international et guerre à la lumière du conflit en Ukraine... », *supra*, note 21, p. 113.

(31) Déclaration de l'IDI. Les italiques sont ajoutés.

(32) Déclaration de la branche norvégienne (non datée). Les italiques sont ajoutés. Voy. « Déclarations des autres branches de l'ADI », in *Lettre d'information spéciale Ukraine ADI/ILA*, mars 2022, en ligne : <https://www.ilaparis2023.org/wp-content/uploads/2022/03/LI-speciale-ukraine.pdf>.

(33) Déclaration de la SEDI. Les italiques sont ajoutés.

(34) Déclaration de la DGIR. Les italiques sont ajoutés.

(35) « Le droit à l'autodétermination ne constitue pas un fondement juridique pour la création en tant qu'« États » des territoires ukrainiens de Donetsk et de Louhansk. Par conséquent, leur reconnaissance par la Fédération de Russie est une violation flagrante de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et elle est, en tant que telle, sans effet juridique. Ces territoires n'étant pas des États, la Fédération de Russie ne peut pas invoquer la légitime défense collective au nom de ces territoires pour justifier son attaque contre l'Ukraine. Dans le même ordre d'idées, la Fédération de Russie ne peut pas s'appuyer sur le prétendu « consentement » de ces entités pour justifier une quelconque intervention sur le territoire de l'Ukraine, à quelque fin que ce soit ». Déclaration du Comité sur le recours à la force de l'ILA.

Telle est la première ambivalence des discours examinés. Initialement, au « bon » formalisme juridique invoqué par les sociétés savantes est opposé le « mauvais » instrumentalisme politique de la Russie. L'instrumentalisation du droit international par cet État serait aux antipodes des sociétés savantes elles-mêmes, lesquelles se définissent en des termes rationnels, raisonnés et progressistes. Mais cette opposition est instable ou intenable. Après tout, la guerre continue en Ukraine et sa population vit encore sous les bombardements, comme l'écrivait Catherine Kessedjian dans son éditorial de mars 2022 : « À l'heure où l'Ukraine est envahie, où Kiev, sa capitale est bombardée et probablement bientôt envahie, où sa population est appelée à prendre les armes, nous ne pouvons pas regarder ailleurs et poursuivre nos activités comme si de rien n'était [...]. À quoi cela servirait-il de célébrer, en 2023, le droit international, si l'on ne se préoccupait pas de son *efficacité* sur le terrain ? » (36). L'exigence pragmatique qui est ici invoquée par la présidente de la branche française de l'ILA vient fragiliser le formalisme juridique initialement mis en avant. Un formalisme pur est intenable : les membres des sociétés savantes sont conscients que l'effectivité du droit international repose sur la conformité des comportements suivis par les destinataires des normes précitées.

Cette attitude pragmatique est perceptible à deux niveaux dans les déclarations. Elle l'est tout d'abord dans la révision des exigences normatives à la baisse, afin de chercher ce qui pourrait satisfaire les acteurs en jeu (et en particulier la Russie et ses alliés comme le Belarus). Après avoir qualifié l'action menée par la Russie comme étant une « agression » et après avoir « exhort[é] la Russie à se retirer au plus vite d'Ukraine » (37), les sociétés savantes demandent à la Russie – qui ne s'est donc pas retirée d'Ukraine – d'appliquer « l'ensemble du droit international humanitaire, y compris les règles relatives à l'*occupation*, ainsi que toutes les autres règles applicables en tant que conflit armé » (38). Elles rappellent également que « les personnes responsables de crimes internationaux définis par le droit international sont *susceptibles d'être poursuivies* et condamnées conformément au droit en vigueur » (39). Elles appellent finalement « à la cessation de la guerre en Ukraine et au *règlement de bonne foi des différends* existant entre les États concernés par tous les *moyens de règlement pacifique appropriés* » (40). Dans les derniers paragraphes des déclarations, il n'est généralement plus question d'arrêter la guerre, puisque c'est impossible, mais d'en limiter les conséquences et de prévoir un après-guerre dont personne ne connaît la date. Faute de pouvoir interdire la guerre, les sociétés savantes se replient sur le droit

(36) C. KESSEDIAN, « Éditorial », in *Lettre d'information spéciale Ukraine*, *supra*, note 31. L'italique est ajouté.

(37) Communiqué de la SFDI.

(38) Déclaration de l'IDI. L'italique est ajouté.

(39) *Ibid.* Les italiques sont ajoutés.

(40) *Ibid.* Les italiques sont ajoutés.

dans la guerre. Faute de pouvoir arrêter les agresseurs de leurs actions, elles espèrent punir les responsables. « Que reste-t-il ? Une guerre impossible à arrêter dont on espère simplement réguler les excès » (41).

L'attitude pragmatique est donc également perceptible dans une certaine dénégation du droit international et de sa capacité à résoudre, à lui seul, les conflits internationaux. La première phrase du dernier paragraphe du *Statement* de l'ASIL le dit clairement : « Il est évident que le respect du droit ne suffit pas à garantir la paix et la sécurité internationales ». Cette phrase est néanmoins immédiatement suivie d'une autre, qui semble revenir sur l'évidence venant d'être formulée. « Mais sans lui [c'est-à-dire, le droit international], ce n'est pas seulement la stabilité de l'ordre international qui est menacée, mais aussi la vie et la sécurité de millions de civils » (42). La tonalité de la deuxième phrase n'est plus la même ; les membres de l'ASIL admettent que la rationalité juridique n'est pas suffisante, mais ils appellent néanmoins à croire au droit international, à avoir foi en lui pour sauver l'humanité, car « l'alternative, c'est le désespoir » (43). Le dernier paragraphe de la Déclaration de l'IDI illustre encore plus clairement cette oscillation entre la reconnaissance rationnelle des limites du droit international et une foi irrationnelle en celui-ci : « Fidèle à sa mission, l'Institut demeure convaincu que, si le droit international ne peut à lui seul empêcher le déferlement de la violence, il doit demeurer la boussole par laquelle les États doivent être guidés, et il [c'est-à-dire, l'Institut] est plus que jamais décidé à approfondir son œuvre en vue de favoriser "le progrès du droit international" » (44).

Mon intention ici n'est pas de dire que l'ambivalence entre le formalisme juridique et l'instrumentalisme pragmatique, ainsi que celle entre la rationalité juridique et la foi dans le « projet internationaliste » (45), sont problématiques ; je cherche plutôt à montrer que le droit international ne peut pas être considéré comme une « simple » réponse juridique au conflit en Ukraine, étant donné qu'il participe à la construction de ce conflit dans son activité conceptuelle et pratique, et parce que « l'internationalisme est lui aussi une

(41) J.-M. SOREL, « Droit international et guerre à la lumière du conflit en Ukraine... », *supra*, note 26, p. 113.

(42) Déclaration de l'ASIL. Les italiques sont ajoutés.

(43) Selon la formule de T. S. Woosley, reprise par Nathaniel Berman dans son article « "But the Alternative is Despair": European Nationalism and the Modernist Renewal of International Law », *Harvard Law Review*, 1993, vol. 106, n° 8, pp. 1792-1903.

(44) Déclaration de l'IDI. Les italiques sont ajoutés.

(45) Concevoir le droit international comme un « projet » permet de mettre au jour son histoire en tant que champ disciplinaire. Depuis le dernier quart du 19^e siècle, le droit international a été conçu comme un droit tourné vers un certain nombre d'objectifs libéraux (paix, développement, humanitarisme, protection de l'environnement, etc.) et de règles substantives en découlant, celles-ci visant notamment à encadrer les prérogatives des souverains au nom d'une certaine vision (« civilisatrice ») de la communauté internationale. Voy. M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, CUP, 2002, xiv-569 p.

passion » (46). Cette passion anime les sociétés savantes de droit international, ce que confirme le paragraphe avec lequel Catherine Kessedjian conclut son éditorial de la *Lettre d'information spéciale Ukraine* rédigée pour célébrer les 150 ans de l'Association de droit international (ADI/ILA) :

« Faisons en sorte que notre mandat originel “la paix par le droit international” ne soit pas réduit en cendres par notre inaction. Nos armes sont les mots, la règle de droit, les modes pacifiques de règlement des différends » (47).

II. — LES SOCIÉTÉS SAVANTES, LA BOUCHE « CLIVÉE » DU DROIT INTERNATIONAL ?

En plus d'une diffusion très rapide et rapprochée, et de la similarité des formules employées, les déclarations se ressemblent en ce que les sociétés savantes précisent quasiment toutes qu'elles sont des groupements scientifiques destinés à favoriser l'étude et le progrès du droit international, et à permettre aux enseignants, chercheurs et praticiens de se rencontrer à intervalles réguliers – et que c'est à ce titre qu'elles interviennent publiquement pour dénoncer les agissements de la Russie à l'encontre de l'Ukraine (1). Je m'attacherai à montrer, en recourant au concept de « clivage », que la prétention des sociétés savantes à se fonder sur une rationalité savante – et fétichisée comme telle – est en réalité pétrie de contradictions (48) (2).

A. — Une rationalité prétendument savante

La Déclaration du conseil d'administration de la Société royale néerlandaise de droit international est celle qui, selon moi, décrit au mieux le processus ou la rationalisation interne sur base de laquelle les sociétés savantes sont intervenues dans le débat public : « Le conseil d'administration de la Société royale néerlandaise de droit international est choqué par la situation qui se déroule actuellement en Ukraine. L'objectif de notre Société est, entre autres, de promouvoir le droit international public. Cette promotion passe par une condamnation explicite des violations flagrantes de l'ordre juridique

(46) E. JOUANNET, « Introduction », in N. BERMAN, *Passions et ambivalences...*, *supra*, note 16, p. 18.

(47) C. KESSEDIAN, « Éditorial », in *Lettre d'information spéciale Ukraine*, *supra*, note 31. L'italique est ajouté.

(48) Pour expliquer l'intensité de ces contradictions (c'est-à-dire, l'incapacité d'un individu, d'un groupe ou d'une culture à se débarrasser d'idées, de passions ou de relations qu'ils prétendent pourtant condamner ou nier), Nathaniel Berman cite Montaigne : « Mais nous sommes, je ne sais comment, doublés en nous-mêmes, qui fait que ce que nous croyons, nous ne le croyons pas, et nous ne pouvons nous défaire de ce que nous condamnons », M. DE MONTAIGNE, *Essais*, t. II (1580), Paris, Gallimard, 1965, p. 372.

international auxquelles nous assistons ces jours-ci » (49). Le processus se déroulerait en trois temps progressifs : choc émotionnel – rappel de l’objectif scientifique – condamnation raisonnée de la situation.

Le choc émotionnel disparaît de la déclaration formulée par la coalition des vingt-trois sociétés savantes de droit international, qui débute immédiatement par un rappel de son statut : « En tant que *sociétés savantes* dont les objectifs sont la poursuite de la connaissance et la promotion du droit international, nous *condamnons* fermement les violations du droit international qui se sont produites ces derniers jours. Elles ont ramené le monde à un conflit armé international qui *ne respecte pas les règles fondamentales* de l’ordre juridique international » (50). L’IDI justifie quant à lui sa déclaration en termes de devoir : « Selon ses Statuts, l’Institut a vocation à contribuer, “dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l’observation des lois de la guerre”. S’inscrivant dans la tradition qui lui a valu le prix Nobel de la Paix en 1904, il considère qu’*il est de son devoir* de dénoncer fermement l’agression dont est responsable la Fédération de Russie par son intervention militaire massive en Ukraine » (51). La Résolution adoptée par la Branche française de l’ILA abonde dans le même sens, bien que l’emploi de la double négation introduise une ambivalence : « En tant qu’association ayant pour mission d’œuvrer au développement du droit international, la Branche française de l’Association de droit international [...] *ne peut qu’exprimer* à son tour ses plus vives protestations lorsque les règles les plus élémentaires de l’ordre international sont bafouées » (52). La Branche française veut-elle signifier qu’elle s’exprimerait malgré elle, que ce serait plus fort qu’elle ? À mon sens, la double négation sert à indiquer que ce n’est pas son activisme, mais uniquement sa mission scientifique qui lui impose d’être « la bouche » du droit international, pour reprendre la formule de Montesquieu (53).

Du statut découle une légitimité : parce qu’elles sont savantes, les sociétés représentent celles qui détiennent le savoir, celles qui se tiennent loin de l’amateurisme et de la politique, celles qui protègent le droit – et tout cela, par opposition à la Russie. La Russie serait cet Autre qui manipulerait le droit international à des fins perfides et qui se distinguerait de l’Ukraine, celle-ci ayant raisonnablement saisi la Cour internationale de justice et activé les

(49) Déclaration de la Branche néerlandaise (non datée), Voy. « Déclarations des autres branches de l’ADI », in *Lettre d’information spéciale Ukraine ADI/ILA*, mars 2022, *supra*, note 31.

(50) *Joint Statement* d’une coalition de vingt-trois sociétés savantes de droit international. Les italiques sont ajoutés.

(51) Déclaration de l’IDI. Les italiques sont ajoutés.

(52) Résolution de la Branche française de l’ILA. Les italiques sont ajoutés.

(53) Dans son séminaire du 6 mars 1968, Lacan part d’une phrase d’Aristote pour étudier la double négation. Il explique : « un certain usage de la double négation n’est pas du tout fait pour se résoudre en une affirmation mais, justement, à permettre selon le sens où elle est employée, soit qu’on l’ajoute, soit qu’on la retire, d’assurer le passage de l’universel au particulier », J. LACAN, *Séminaire du 6 mars 1968*, p. XII – 6, en ligne : https://ecole-lacanienne.net/wp-content/uploads/2016/04/6_mars_1968.pdf.

mécanismes juridiques mis à sa disposition tout en continuant à se défendre sur le terrain (54). Le soutien envers l'Ukraine et ses habitants est d'ailleurs souvent exprimé dans les déclarations du fait que ce pays se situerait du « bon » côté, celui du droit et de la paix. En témoigne la phrase d'ouverture de la déclaration du Bureau central de l'ILA, dans laquelle l'ILA s'oppose à la Russie et se rallie à l'Ukraine : « En tant qu'association attachée à la prééminence du droit international [*international rule of law*], l'Association de droit international (ILA) déplore la violation flagrante du droit international par la Russie dans son action militaire en Ukraine, un État souverain et membre des Nations Unies » (55). Les membres de l'ASIL n'hésitent pas non plus à exprimer leur « *solidarité* avec le peuple ukrainien et avec les autres personnes de la région susceptibles d'être mises en danger » (56). Le *Joint Statement* de la coalition des vingt-trois sociétés savantes de droit international est encore plus explicite : parce que les actions de la Russie ont « ramené le monde à un conflit armé international », écrivent-elles, « nous soutenons fermement l'Association ukrainienne de droit international et partageons son appel au *respect des valeurs fondamentales* du droit international, des *droits de l'homme* et de la *démocratie* » (57).

Ces différents passages montrent que la rationalité savante sur laquelle se reposent les sociétés contient de nombreuses dichotomies (droit vs. politique, bonne foi vs. mauvaise foi, « bon » internationalisme vs. « mauvais » internationalisme, démocratie vs. dictature, etc.). C'est donc moins sur la base de leur statut de communautés scientifiques que par leur attachement à des valeurs libérales que les sociétés savantes interviendraient dans le débat public. L'identité des sociétés savantes passe par un détour externe, au sens où elles construisent leur propre identité par une construction de l'Autre (que ce soit l'État agresseur ou l'État agressé).

B. — *Le clivage et ses vicissitudes*

La prolifération des dichotomies peut être analysée au travers du concept psychanalytique de « clivage » tel que développé par Mélanie Klein (58). Elle considère que « le moi construit son identité par le biais du mécanisme du clivage, qui se caractérise par un ensemble de manœuvres complexes – et surtout par la “coupure” dans laquelle une “bonne” et une “mauvaise” version

(54) R. MAUREL, « En saisissant la Cour internationale de justice contre la Russie, l'Ukraine se place résolument du “bon côté” aux yeux de la communauté internationale », *Les Surli-gneurs*, 28 février 2022, [en ligne].

(55) *Statement* du Bureau central de l'ILA.

(56) *Statement* de l'ASIL. L'italique est ajouté.

(57) *Joint Statement* d'une coalition de vingt-trois sociétés savantes de droit international. Les italiques sont ajoutés.

(58) M. KLEIN, « Les Origines du transfert », cité dans J. KRISTEVA, *Le génie féminin*, t. II, *Melanie Klein*, Paris, Gallimard, 2000, p. 93.

d'objets internes et externes sont construits, protégeant ainsi le moi des traits menaçants des impulsions internes et de l'adversité externe » (59). Ce concept se révèle productif lorsque l'on examine les déclarations des sociétés savantes et leurs relations avec les États protagonistes. Il peut être bon de rappeler que le clivage du moi est l'un des mécanismes permettant l'abandon « d'une part de la réalité psychique propre au sujet singulier au profit d'un idéal supérieur » (60). La spécificité du clivage est de séparer un objet unitaire en deux moitiés qui « auront alors des destins relativement indépendants » et qui resteront « côte à côte sans s'influencer réciproquement » (61). Ramenées au niveau des discours des sociétés savantes, ces explications suggèrent que les dichotomies ne sont pas des aberrations, mais bien des mécanismes constituants du projet libéral internationaliste auquel les sociétés savantes participent.

L'ambivalence des membres des sociétés savante entre la reconnaissance rationnelle des limites du droit international et une foi irrationnelle en celui-ci peut être expliquée par le mécanisme du clivage. La Déclaration de la Branche hellénique de l'ILA en offre une belle illustration. De pair avec la Société hellénique de droit international et de relations internationales, cette Branche de l'ILA condamne la Russie sur la base d'une rationalité juridique : « Nous assistons aujourd'hui à une attaque flagrante et brutale contre notre monde fondé sur des règles [*our rules-based order*]. La Fédération de Russie viole les règles les plus fondamentales du droit international » (62). Le ton est confiant et péremptoire. Or, le dernier paragraphe de la Déclaration exprime tout autre chose : « Le droit international est ce que nous, les peuples des Nations Unies, décidons qu'il est, ce que nous veillons à appliquer. Prenons nos responsabilités (comme *nous ne l'avons pas fait dans le passé*) et défendons le monde dans lequel nous voulons vivre – dans la paix, la coexistence, la liberté, la sécurité et la justice » (63). En faisant la distinction entre ce que « les peuples des Nations Unies » n'auraient pas fait dans le passé et ce qu'ils feraient en ce moment, la Branche hellénique cherche surtout à se dissocier de son propre passé, de sa propre inaction, et présenter une nouvelle image d'elle-même, engagée du « bon » côté.

L'illustration la plus forte du clivage est la réponse des sociétés savantes formulée contre la charge d'hypocrisie (64). Cette charge a été formulée par

(59) J'emprunte ici les explications de N. BERMAN, *supra*, note 16, p. 439.

(60) R. KAËS, *L'appareil physique groupal*, Paris, Dunod, 1983, p. 199.

(61) J. LAPLANCHE et J.-B. PONTALIS, *Vocabulaire de la psychanalyse*, coll. « Bibliothèque de la psychanalyse », Paris, PUF, 1967, p. 67.

(62) Deuxième paragraphe de la Déclaration de la Branche hellénique (ensemble avec la Société hellénique de droit international et de relations internationales) (non datée). Voy. « Déclarations des autres branches de l'ADI », in *Lettre d'information spéciale Ukraine ADI|ILA*, mars 2022, *supra* note 31 (ci-après, Déclaration de la Branche hellénique).

(63) *Ibid.* Les italiques sont ajoutés.

(64) Sur ce concept d'hypocrisie et son utilisation en droit international, voy. R. KNOX, « Imperialism, Hypocrisy and the Politics of International Law », *TWAIL Review*, 2022, vol. 3, pp. 25-67.

le président de l'Association russe de droit international dans son *Statement* publié le 7 mars 2022 défendant l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Il dresse une longue liste d'actions militaires américaines menées dans le passé (allant de la guerre au Vietnam dans les années 1960 jusqu'à celle en Irak en 2003) et insiste sur l'absence de déclarations équivalentes à celle publiée le 25 février 2022 par la présidente de l'ILA par des « organisations internationales faisant autorité » (65) (vraisemblablement des sociétés savantes comme l'ILA) en rapport avec ces actions militaires américaines. Il cherche ainsi à discréditer les déclarations rédigées en 2022 à l'encontre de la Russie en accusant leurs signataires – occidentaux – de double standard ou de deux poids, deux mesures. Sans reprendre explicitement la formule de la Rochefoucauld (« L'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu »), c'est néanmoins ce que le président de l'Association russe laisse entendre.

Cette accusation n'est pas seulement véhiculée par des acteurs pro-russes. Elle est reprise par d'autres acteurs qui veulent non pas justifier les actions de la Russie, mais plutôt demander pourquoi, alors même que des violations internationales de même nature ou de nature similaire se produisent ailleurs, la même agitation ou la même réponse n'est pas apportée – une réponse qu'ils apprécieraient – de la part de ceux qui condamnent aujourd'hui la Russie. L'accusation d'hypocrisie n'est pas formulée pour dire que la condamnation contre la Russie est sans fondement ; elle vise plutôt à critiquer la position de ceux qui condamnent la Russie, puisqu'elle suppose que le respect du droit international ne concernerait que ceux auxquels ils s'opposent, et non pas eux-mêmes. Dans son rapport annuel, Amnesty International affirme par exemple que l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022 a dévoilé au grand jour l'hypocrisie des États occidentaux, qui ont réagi avec force à l'agression russe, mais qui ont fermé les yeux sur de graves violations commises ailleurs : « La réponse de l'Occident à l'invasion de l'Ukraine par la Russie a [...] mis en évidence sa politique du deux poids, deux mesures et la mollesse de ses réactions face à tant d'autres violations de la Charte des Nations Unies, une attitude qui n'a fait qu'alimenter l'instabilité et l'impunité » (66). Dans le même ordre d'idées, Nico Krisch est intervenu le 2 mars 2022 sur le blog du *Journal européen de droit international* pour suggérer que l'argument d'hypocrisie ne pouvait pas être simplement balayé du revers de la main :

« dans un ordre décentralisé comme le droit international, le poids du droit est érodé si les acteurs puissants le traitent de manière cavalière. Les gouvernements occidentaux ont longtemps pu penser que leur propre non-respect des règles de la Charte était sans conséquence en raison de leur propre position hégémonique – parce qu'ils avaient les moyens de dissuader ou d'empêcher les autres de faire preuve de la même latitude. Dans le nouvel ordre mondial, ce n'est plus le cas, et l'insistance des États-Unis et de l'Europe sur le respect du droit international

(65) *Statement* du président de l'Association russe de droit international.

(66) Amnesty International, « Rapport 2022/23. La situation des droits humains dans le monde », p. xii, en ligne : https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20230328_rapport_annuel_2022.pdf.

doit maintenant sembler quelque peu hypocrite à ceux qui ont longtemps critiqué l'interventionnisme occidental » (67).

En l'espèce, l'argument consiste à dire que les membres des sociétés savantes connaissent parfaitement la série d'interventions militaires contestées au cours des dernières décennies – du Kosovo à l'Irak, en passant par la Libye et la Syrie – lors desquelles « les puissances occidentales ont évité les contraintes institutionnalisées et fondées sur des principes, et ont plutôt utilisé l'indétermination du droit (*“argumentative openness”*) pour créer l'espace nécessaire à la poursuite de leurs objectifs, même si ces objectifs ont parfois été louables » (68). Or, les sociétés savantes s'étaient-elles insurgées contre cette politisation du droit international par les puissances occidentales ? Non. Dans son article sur le blog *Opinio Juris* publié le 17 mars 2022, Ralph Wilde confie que le comité exécutif de l'ASIL avait réfléchi, en 2003, à adopter une déclaration dénonçant l'illégalité de la guerre en Irak. « Il a été décidé de ne pas faire de déclaration », ajoute-t-il (69). L'un des arguments avancés parmi les membres de l'ASIL contre l'adoption d'une telle déclaration était celui de la « pente glissante (*“slippery slope”*) : prenez position sur une question et les gens s'attendent à ce que vous le fassiez sur d'autres » (70).

Voici maintenant comment le président de la SEDI et son comité exécutif ont *anticipé*, dans leur déclaration du 24 février 2022, l'accusation selon laquelle la Société européenne de droit international serait de mauvaise foi – voire même raciste (71) – parce qu'elle réagirait aux seules violations du droit international ayant lieu en Ukraine, c'est-à-dire dans le monde occidental : « Prétendre que d'autres États – en particulier occidentaux – n'ont pas un meilleur bilan en matière de respect du droit international est une *distraktion moralement corrompue et hors de propos*. En tout état de cause, cela

(67) N. KRISCH, « After Hegemony: The Law on the Use of Force and the Ukraine Crisis », *EJIL-Talk!*, 2 mars 2022, [en ligne]. Dans un article publié dans le journal *Le Point*, Serge Sur a formulé la critique ainsi : « Compte tenu de ce qu'a été le comportement de certains pays occidentaux au cours des trente dernières années, se poser en professeurs de vertu, brandir la morale comme un étendard est à mes yeux une forme de cynisme – et au minimum de double standard ». N. BASTUCK, « Guerre en Ukraine : “On est pour le moment dans une nuit du droit” ». Entretien avec Serge Sur », *Le Point*, 4 mars 2022.

(68) Bien souvent, ajoute Nico Krisch, les gouvernements occidentaux n'ont fourni aucune justification juridique ou alors une justification manifestement alambiquée, comme dans le cas de la référence aux résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Irak ou la Libye, ou celui de la légitime défense invoquée pour justifier l'assassinat du général iranien Qasem Soleimani. « Plutôt que d'avancer une proposition nouvelle et fondée sur des principes pour interpréter le droit relatif à l'usage de la force, les gouvernements qui sont intervenus ont souvent consciemment ignoré ou mal interprété les constantes juridiques internationales », *ibid.*

(69) R. WILDE, « Hamster in a Wheel: International Law, Crisis, Exceptionalism, Whataboutery, Speaking Truth to Power, and Sociopathic, Racist Gaslighting », *Opinio Juris*, 17 mars 2022, [en ligne]. Seule une poignée de professeurs (anglophones) avait officiellement affiché son opposition dans un article intitulé « We are the teachers of international law » et publié dans le *Leiden Journal of International Law* en 2004.

(70) *Ibid.*

(71) Telle est la principale critique de Ralph Wilde, *ibid.*

n'offre *aucune justification juridique* à l'agression qui a été déclenchée » (72). La SEDI n'est pas la seule à s'inquiéter de la critique : bien qu'elle soit la seule société savante ayant explicitement répondu (en l'anticipant) à la critique du double standard, sa réponse a été explicitement endossée par d'autres, telles que la branche hellénique de l'ILA (73).

C'est le concept psychanalytique de « désaveu » (74) qui, me semble-t-il, permet de faire sens de cette réponse à la charge du double standard. Le désaveu est une variante spécifique du clivage où il y a simultanément une reconnaissance et une dénégation d'une réalité troublante, et où il y a un « barrage » entre l'expérience et le discours utilisé pour encadrer cette expérience. Le désaveu n'est pas un déni psychotique de la réalité mais plutôt un mécanisme qui sert à échapper aux implications de cette réalité ; il opère par « une rupture de l'ego, dont un côté reconnaît la réalité, alors que l'autre répudie le sens de cette perception et y substitue un fantasme qui protège l'individu de l'anxiété qu'il aurait dû autrement affronter » (75). C'est le cas en l'espèce. D'un côté, le président de la SEDI et son comité exécutif savent que les grandes puissances – y compris les États européens – ont souvent cherché à se soustraire aux restrictions juridiques qui pèsent sur leur capacité à utiliser la force militaire. De l'autre côté, ils veulent se protéger face à cette réalité dans laquelle la politique et le droit semblent irrévocablement divisés ; ils font « barrage » à cette disjonction en plaçant la réalité historique hors de portée, comme si les précédents n'avaient aucune pertinence juridique. Le président de la SEDI et son comité exécutif ne sont pas dans le déni des actions impérialistes menées dans le passé par leurs États ; ils estiment soit que ces actions antérieures constituent une « distraction moralement corrompue et hors de propos », soit qu'une violation antérieure du droit international ne constitue pas une « justification juridique » applicable à la violation actuelle du droit international. Ils préservent donc la cohérence de leur discours par un désaveu, qui consiste à se replier soit sur une distinction radicale entre la morale et le droit, soit sur un formalisme extrême.

En somme, la SEDI anticipe l'argument de mauvaise foi en affirmant que cela ne change rien à l'illégalité des agissements de la Russie. C'est comme si la SEDI se situait à un autre niveau que la Russie – un niveau plus haut, celui du savoir, quand bien même ce savoir serait clivé. La SEDI aurait-elle

(72) Déclaration de la SEDI. Les italiques sont ajoutés.

(73) « Le président et le conseil d'administration de l'Association suisse de droit international sont solidaires de nos collègues ukrainiens et du peuple ukrainien face à la violence à laquelle ils sont confrontés et partagent pleinement la déclaration du président et du conseil d'administration de la Société européenne de droit international sur l'agression russe contre l'Ukraine ». Déclaration de la Branche suisse (non datée), voy. « Déclarations des autres branches de l'ADI », in *Lettre d'information spéciale Ukraine ADI/ILA*, mars 2022, *supra*, note 31.

(74) J'emprunte ici les explications de N. BERMAN, *supra*, note 16, p. 454.

(75) M. FRANZ BASCH, « The Perception of Reality and the Disavowal of Meaning », *Annual of Psychoanalysis*, 1985, vol. 11, p. 136.

pour ambition d'être l'organe de la « conscience juridique » (76) du monde européen ? Le ton excessivement dramatique de la Déclaration de la SEDI semble pointer dans ce sens : « C'est un jour *très sombre* pour l'Ukraine, pour l'Europe et pour le monde. Cependant, notre détermination à préserver l'État de droit *n'a jamais été aussi forte* » (77).

III. — L'AMBIVALENCE COMME TECHNOLOGIE DE POUVOIR

En qualifiant les déclarations de « passions juridiques », j'ai voulu suggérer qu'elles ne constituent pas des communiqués issus de la seule raison, mais qu'elles reposent sur de nombreux affects (peur, outrage, fascination), c'est-à-dire des passions. J'aimerais maintenant montrer les processus par lesquels les passions marquent de leur empreinte les déclarations de manière à renforcer l'illusion d'une solution rationnellement fondée en droit et s'imposant comme telle. Car c'est ainsi que l'« ambivalence elle-même peut être utilisée au service du pouvoir » (78). Parmi toutes les passions ou affects dont recèlent les déclarations précitées, c'est la colère qui semble l'emporter. Elle place les sociétés savantes dans une position de toute puissance (1). On notera que le grand absent des déclarations est pourtant, précisément, le mot « pouvoir ». En m'intéressant de plus près à la Résolution du Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA, je m'interrogerai sur la volonté de savoir qui l'anime, sur le rapport de pouvoir ainsi engendré et sur les fantasmes de puissance qui y sont à demi-avoués (2).

A. — *Un emballement « plus doux que le miel »*

Les déclarations des sociétés savantes ont ceci en commun qu'elles recèlent d'adjectifs indiquant une forte indignation. Celle-ci est formulée explicitement par l'IDI dans la première phrase de sa déclaration : « Les membres de l'Institut de Droit international suivent *avec consternation* le déroulement des opérations militaires russes en Ukraine » (79). Le deuxième paragraphe du *Statement* de l'ASIL est imprégné d'une critique plus impétueuse : « Les actes d'agression non provoqués de la Fédération de Russie contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine constituent une *violation éhontée* du droit international et représentent *l'une des plus grandes menaces* pour la paix et la stabilité en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale » (80). Le

(76) En référence bien entendu à la « conscience juridique du monde civilisé » que les membres fondateurs de l'Institut de droit international s'imaginaient incarner.

(77) Déclaration de la SEDI. Les italiques sont ajoutés.

(78) E. JOUANNET, « Introduction », in N. BERMAN, *Passions et ambivalences...*, *supra*, note 16, p. 19.

(79) Déclaration de l'IDI. Les italiques sont ajoutés.

(80) *Statement* de l'ASIL. Les italiques sont ajoutés.

ton qui imprègne la déclaration de la SEDI est tranchant et accusatoire. La colère est palpable : « La violation des principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international est *manifeste*. La Fédération de Russie, en tant qu'État, est *entièrement* responsable de cet acte d'agression contre son voisin. La décision du président Poutine de faire la guerre à une Ukraine souveraine et indépendante est *criminelle* » (81).

La colère dirigée collectivement par les sociétés savantes contre la Russie est instructive. Parmi les passions qu'Aristote examine dans ses œuvres, la colère jouit d'un traitement privilégié ; elle est considérée comme exemplaire car, de toutes les passions, c'est elle qui montre le plus clairement les ambivalences ou les sentiments contradictoires de peine et de plaisir qui animent les passions. Ce rôle paradigmatique a été repris par le psychanalyste Didier Laurus (82). L'analyse faite par Aristote retient notre attention « parce qu'elle nous permet de mieux comprendre nos propres colères, et la singulière satisfaction qu'elles nous procurent. Et que le philosophe moral nous absout en quelque sorte en nous redisant que ceux qui ne connaissent pas la colère – une juste colère, à la fois justifiée et modérée dans ses emportements –, ne sont que des indifférents dont la froideur est suspecte, des flegmatiques, et pour tout dire des individus stupides ! » (83). D'un côté, explique Aristote, l'individu en colère souffre, car une douleur a été antérieurement éveillée en lui ; « ce n'est pas la colère qui est cause de douleur, c'est la douleur qui est cause de colère » (84). De l'autre côté, la colère vient avec l'espoir de la vengeance. « La colère permet la réalisation d'un désir jugé possible dans l'ardeur du feu qui emporte l'âme ; née de l'insatisfaction, d'un sentiment pénible d'injustice, qui porte atteinte à l'image du moi idéal, elle est cette réaction de plaisir qui atténue la blessure, l'espoir de la vengeance corrigeant la peine ressentie » (85). Faisant référence à deux vers d'Homère, Aristote explique que la colère, d'abord douloureuse et en quelque sorte pitoyable, perd son droit à l'indulgence et s'éclaircit d'une jouissance perverse « plus douce, dit Homère, que le miel distillé goutte à goutte » (86).

Cette jouissance pour les sociétés savantes est, à mon sens, la prétention de « dicter la vérité au pouvoir » [*speaking truth to power*], c'est-à-dire d'agir en tant qu'experts et ainsi de naturaliser les liens entre façon de savoir et manière d'agir – ou encore, entre vérité et pouvoir. La vérité brute serait que « la guerre est revenue en Europe » (87). « La plupart des membres de

(81) Déclaration de la SEDI. Les italiques sont ajoutés.

(82) D. LAURUS, « Ouverture à la passion », *Cliniques méditerranéennes*, 2004, vol. 1, n° 169, pp. 35-44.

(83) G. MATHIEU-CASTELLANI, « La colère d'Aristote... », *supra*, note 77, p. 77.

(84) J. FILLION-LAHILLE, « La colère chez Aristote », *Revue des Études Anciennes*, 1970, t. 72, n° 1-2, 1970, p. 52.

(85) G. MATHIEU-CASTELLANI, « La colère d'Aristote. Défense et illustration d'un emportement plus doux que le miel... », *Littérature*, 2001, n° 122, p. 83.

(86) ARISTOTE, *Rhétorique*, t. 1, texte établi et traduit par M. Dufour, Paris, Les Belles Lettres, 1967, 11, 1370 b.

(87) Telle est la première phrase de la Déclaration de la SEDI.

nos générations avaient espéré que nous ne serions plus jamais confrontés à une guerre d'agression en Europe », écrit la branche hellénique de l'ILA. « Ce fut et c'est encore le résultat triomphant du droit international, le système de règles et de principes que nous servons, que nous enseignons à nos étudiants, que nous expérimentons en tant qu'universitaires et citoyens » (88). La manière d'agir serait ainsi tout indiquée. Cette perception de soi en tant qu'autorité rationnelle et savante explique peut-être la façon dont le président et le comité de la SEDI s'adressent à leurs collègues russes : « Nous appelons [...] nos collègues russes à dicter la vérité au pouvoir et à dénoncer la violation manifeste du droit international qui est en train de se produire. Nous le faisons en étant pleinement conscients des difficultés qu'ils rencontrent pour s'opposer à un gouvernement qui recourt à l'intimidation et réprime la dissidence » (89). On notera dans ce passage que les spécialistes russes de droit international ne constituent plus cet Autre « effronté » ; ils sont de « bons » internationalistes qui rencontrent des « difficultés ». Ce rapprochement entre les « bons » internationalistes russes et les Européens n'est toutefois pas immunisé à la critique. En se plaçant dans une position d'autorité rationnelle et savante, et en faisant fi de tout effort de réflexivité ou « positionnalité » (90), le président et le comité exécutif de la SEDI offrent des conseils non sollicités qui suscitent l'indignation de Ralph Wilde :

« Les Européens adoptent ici le ton familier qui consiste à faire la leçon à d'autres pays sur la manière de se comporter, comme si les gens en Russie avaient besoin qu'on leur dise cela [...], comme si ceux qui, en Russie, résistent à leur gouvernement vont être aidés lorsque ce qu'ils font est maintenant considéré comme une réponse à une déclaration provocatrice des opposants russes à l'extérieur du pays. Il est bien sûr facile de faire la leçon aux autres pour qu'ils dictent la vérité au pouvoir [*speaking truth to power*] quand on est soi-même dans une position relativement confortable et sûre lorsqu'il s'agit de s'exprimer contre son propre gouvernement. Mais ceux qui sont dans cette position exercent-ils réellement cette capacité ? On pourrait demander au président et au conseil d'administration de la SEDI : quand avez-vous déjà dicté la vérité au pouvoir ? » (91).

Les sociétés savantes font également exercice de pouvoir dans leurs déclarations lorsqu'elles s'adressent aux internationalistes ukrainiens pour manifester leur soutien : « Nous sommes *solidaires* de nos collègues ukrainiens et du peuple ukrainien face à la violence à laquelle ils sont confrontés » (92). On peut en effet se demander comment « nos collègues ukrainiens » ont reçu ce message tardif de solidarité, étant donné que le conflit était loin d'être nouveau. Le conflit entre la Russie et l'Ukraine date d'au moins le 20 février 2014, lorsque

(88) Tel est le premier paragraphe de la Déclaration de la Branche hellénique de l'ILA.

(89) Déclaration de la SEDI.

(90) Sur cette notion, voy. S. LARCHER, « Positionnalités des chercheur·e·s minoritaires. Connaître les mondes sociaux, entre rapports de pouvoir et mythe de l'objectivité », *Raisons politiques*, 2023, vol. 1, n° 89, pp. 5-24.

(91) R. WILDE, « Hamster in a Wheel... », *supra*, note 65.

(92) Déclaration de la SEDI. Les italiques sont ajoutés.

les troupes russes ont franchi la frontière de l'Ukraine en planifiant la poursuite de l'occupation de la péninsule de Crimée. Aucune société savante en droit international n'avait alors réagi ; aucun message de solidarité n'avait été envoyé (93). Pourquoi n'est-ce qu'en 2022 que la SFDI écrit : « L'action que mène actuellement la Russie menace la paix et la sécurité internationales et engage la responsabilité de cet État. La Société française de droit international *souhaite faire part de son soutien au peuple ukrainien* » (94) ? La critique formulée par Patryk Labuda à propos de cette manifestation tardive de solidarité de la part des sociétés savantes est acerbe :

« [...] l'Occident a fait tout son possible pour ignorer l'Ukraine au cours des huit dernières années. Certes, l'annexion illégale de la Crimée a suscité une certaine indignation au départ, mais l'aspect le plus frappant des *huit années d'agression illégale de la Russie contre l'Ukraine* est la normalisation de la situation. En 2022, Alain Pellet, une sommité du droit international, pouvait écrire une sorte de dénonciation de M. Poutine, tout en expliquant que le statut de la Crimée est compliqué. Sa "Lettre ouverte à mes amis russes : L'Ukraine n'est pas la Crimée" [...] laisse entendre que l'acquisition illégale de la Crimée par la Russie en 2014 pourrait d'une certaine manière être "correcte", un "problème" n'ayant pas encore été résolu [...] » (95).

La critique de Patryk Labuda se rapproche de « Ce que l'Occident ne voit pas de l'Occident » (96), pour reprendre la formule de Pierre Legendre, à savoir son obsession avec lui-même, son incapacité à penser qu'il puisse y avoir d'autres civilisations qu'occidentale et à ne pas voir que l'Occident ne représente qu'un système de questionnements particuliers, aussi limité et opaque à lui-même que les autres.

B. — *Un fantasme à demi-avoué : suppléer au Conseil de sécurité*

Je voudrais maintenant prendre les sociétés savantes au mot et examiner la déclaration qui me semble la plus paradigmatique des rapports « pouvoir-savoir » (97) analysés par Michel Foucault, et en particulier des effets de pouvoir

(93) Certes, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté le 27 mars 2014 la résolution 68/262 soulignant que « le référendum organisé en République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 n'a aucune validité ». Voy. aussi Commission de Venise du Conseil de l'Europe, *Whether the Decision Taken by the Supreme Council of the Autonomous Republic of Crimea in Ukraine to Organise a Referendum on Becoming a Constituent Territory of the Russian Federation or Restoring Crimea's 1992 Constitution is Compatible with Constitutional Principles*, avis consultatif n° 762/2014, CDL-AD(2014)002.

(94) Communiqué de la SFDI. Les italiques sont ajoutés.

(95) P. LABUDA, « On Eastern Europe, 'Whataboutism' and 'West(s)planing': Some Thoughts on International Lawyers' Responses to Ukraine », *EJIL:Talk!*, 12 avril 2022, [en ligne]. Quant à la lettre d'Alain Pellet, elle est disponible sur son site : https://www.alainpellet.eu/_files/ugd/64a1e7_b5389abefa7f4d4a9c418d4e10856bed.pdf.

(96) P. LEGENDRE, *Ce que l'Occident ne voit pas de l'Occident*, Paris, Mille et une nuits, 2004, 144 p.

(97) Voy. en particulier M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 352 p.

d'un élément de savoir. Il s'agit de la « Résolution condamnant l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » adoptée par le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA. Le titre (« Résolution ») est en soi évocateur ; sa structure l'est tout autant, dans la mesure où ce document comprend, à l'instar des résolutions du Conseil de sécurité, deux parties distinctes : un préambule et un dispositif(98). Dans son dispositif, le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA structure ses propos en des paragraphes qui commencent – comme ceux du Conseil de sécurité – par des verbes au présent de l'indicatif (tels que : Constate, Appelle, etc.). Le Conseil « estime » par exemple que « les personnes qui ont planifié, préparé, lancé ou exécuté l'attaque contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine devraient répondre du **crime international d'agression** »(99). Ce souhait est partagé par de nombreux juristes, universitaires et chercheurs, qui ont plaidé pour la création d'un tribunal spécial en capacité de juger les responsables du crime d'agression commis par la Russie en Ukraine (100). Autre exemple : le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA « constate » que « la **responsabilité internationale de la Fédération de Russie** est engagée pour la violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international [et] qu'à ce titre, la Russie s'expose à de **lourdes sanctions** [...] »(101). Il avale par-là les mesures européennes prises contre plusieurs personnes liées au régime russe dont le gel de leurs avoirs, ainsi que les autres restrictions rarement retenues telles que l'interdiction de survol de l'espace aérien des États membres de l'UE aux aéronefs russes, le gel des actifs de la Banque centrale russe, l'interdiction de diffusion de certains médias, etc. (102). Le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA reprend également une formule bien connue du Conseil de sécurité en « demand[ant] à la Fédération de Russie de **mettre un terme immédiat** aux violations du droit international »(103). Le désir de rédiger une Résolution semblable à la fois par sa forme et par son fond à celles des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies est manifeste.

(98) D'autres sociétés savantes s'inspirent davantage du vocabulaire utilisé par le Conseil de sécurité dans les préambules de ses résolutions pour condamner la Russie. « Nous condamnons dans les termes les plus fermes possibles l'agression de la Fédération de la Russie contre l'Ukraine », écrivent les quarante-cinq membres du Comité sur le recours à la force de l'Association de droit international. Ou encore : « La SFDI condamne *vigoureusement* l'action unilatérale menée par la Fédération de Russie en Ukraine ». Les italiques sont ajoutés.

(99) Résolution de la Branche française de l'ILA, 4^e paragraphe.

(100) Pour une analyse de cette proposition, voy. P.-F. LAVAL, « Guerre en Ukraine : faut-il créer un tribunal spécial international pour juger le crime d'agression commis par la Russie ? », *Le club des juristes*, 9 décembre 2022, [en ligne]. C. MAIA, « Quel rôle pour la Cour pénale internationale face aux allégations de crimes en Ukraine ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, n° 17, [en ligne].

(101) Résolution de la Branche française de l'ILA, 3^e paragraphe.

(102) Pour une analyse de ces mesures, voy. R. BISMUTH, « Du gel à la confiscation des avoirs des personnes liées au régime russe ? », *Le club des juristes*, 3 mars 2022, [en ligne].

(103) Résolution de la Branche française de l'ILA, 5^e paragraphe. Les italiques sont ajoutés.

Ceci étant dit, le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA prend soin d'éviter le verbe « Décide » (104), qui est habituellement utilisé par le Conseil de sécurité pour introduire des obligations juridiques. De la même façon, il ne qualifie pas les actes de la Russie en Ukraine de « menace ou atteinte à la paix et à la sécurité internationales » – qualification qui, on le sait, a pour fonction d'enclencher le pouvoir de coercition du Conseil de sécurité. Ainsi le mimétisme du Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA ne va-t-il pas jusqu'à prendre la place du Conseil de sécurité ; il fait « comme si » il était le Conseil de sécurité. Sa déclaration s'appelle « Résolution » et la structure et le vocabulaire employé ressemblent fortement à ce qu'on retrouve dans les Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, certes, mais le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA ne franchit pas le seuil critique où il se prendrait lui-même pour le Conseil de sécurité.

En psychanalyse, les travaux pionniers d'Helene Deutsch sur la personnalité « comme si » (105) ont montré que les patients « comme si » ne sont pas forcément psychotiques (même si le mécanisme « comme si » peut effectivement être un mode de compensation transitoire ou permanent de la psychose), mais qu'il est aussi, plus généralement, une structure psychique de nous tous. Selon les mots d'Helene Deutsch, « le comme si est une forme de fonctionnement du moi qui apparaît dans diverses situations aussi bien normales que pathologiques [...] ; chacune des manifestations psychologiques de la vie donne l'occasion de faire usage du mécanisme comme si » (106). Dans ce sens, le « comme si » peut être vu comme une structure à laquelle nous faisons appel en cas de « compensation par une série d'identifications purement conformistes » (107) ou, mieux encore, en cas de « suppléance » (108). Ces réflexions sont très riches lorsqu'elles sont appliquées à la Résolution du Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA. Cette Résolution est représentative de la volonté des sociétés savantes de prendre le relais des institutions onusiennes dont les marges de manœuvre étaient extrêmement limitées (109). Nul besoin de rappeler que la Russie a opposé à plusieurs reprises son veto à des projets de résolution du Conseil de sécurité concernant ses

(104) Voy. la thèse de doctorat de G. MOREAU, *Le langage du Conseil de sécurité de l'ONU : analyse de discours des résolutions en français et en anglais depuis 1946*, Paris, Université Sorbonne Paris Cité, 2019, p. 320.

(105) H. DEUTSCH, *Les « comme si » et autres textes (1933/1970)*, trad. de S. ZILBERFARB et C. ORSOT, préface de M.-C. HAMON, Paris, Le Seuil, 2007, 361 p.

(106) E. GALIANA-MINGOT, « Quelques préalables théorico-cliniques à la conceptualisation lacanienne des suppléances. Du “comme si” d'Helene Deutsch à la “prépsychose” de Moritz Katan », *Recherches en psychanalyse*, 2010, vol. 1, n° 9, p. 140.

(107) J. LACAN, *Le Séminaire*, I. III, *Les psychoses (1955-1956)*, Paris, Seuil, 1981, p. 230.

(108) E. GALIANA-MINGOT, « Quelques préalables théorico-cliniques... », *supra*, note 100, p. 141.

(109) L. BURGORGUE-LARSEN, « La réaction des organisations internationales face à l'agression de l'Ukraine par la Russie : entre impuissance onusienne et renaissance européenne », *Le club des juristes*, 28 février 2022, [en ligne].

activités militaires en Ukraine, tant en 2014 qu'en 2022. Dans un article intitulé « La guerre en Ukraine et la limitation du droit de veto au Conseil de sécurité », Anne Peters insiste longuement sur « l'anachronisme du veto » et se montre favorable à l'obligation votée par l'Assemblée générale imposant aux cinq membres permanents de justifier l'utilisation de leur droit de veto, parce que cela pourrait « conduire à exclure les abus les plus flagrants qui ne peuvent tout simplement pas être rationalisés » (110).

C'est à une manœuvre similaire que s'est adonné le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA : à défaut de (pouvoir) subvertir ou remplacer le Conseil de sécurité, il a cherché à le suppléer en reprenant le fond et la forme de ses résolutions. Refusant de rester immobiles face aux velléités d'un État hégémonique et « réaffirm[ant] plus que jamais [leur] attachement à la paix par le droit » (111), les internationalistes seraient passés par l'entremise d'une société savante pour contredire la version du gouvernement russe selon laquelle il s'agit d'une « opération spéciale » visant à « dénazifier » l'Ukraine et à protéger les populations des régions de Donetsk et Lougansk d'un prétendu génocide, et ce, en rappelant les règles fondamentales du droit international (112). Après tout, l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales n'est-il pas le principe cardinal du droit international contemporain ?

Mais le mimétisme (« comme si ») effectué par le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA est aussi le signe d'une grande impuissance. Endossant le rôle de suppléant (imaginaire), le Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA a réagi à l'invasion de l'Ukraine dans des termes qui obligent à appréhender la délicate question « du rôle des identifications chez des sujets parvenant à maintenir stable un édifice psychique pourtant fragile, pendant une période parfois considérablement longue » (113). Autrement dit, il laisse entrevoir l'imagination pauvre et stérile du Conseil d'administration de la Branche française de l'ILA qui, malgré toutes les critiques qui ont pu être faites, continue à faire l'éloge du Conseil de sécurité (114).

(110) A. PETERS, « La guerre en Ukraine et la limitation du droit de veto au Conseil de sécurité », *RED*, 2023, vol. 1, n° 5, pp. 96, 101. Cette obligation se trouve dans la résolution 76/262 de l'Assemblée générale intitulée « Aggression contre l'Ukraine : recours et réparation », 14 novembre 2022, session extraordinaire d'urgence.

(111) Résolution de la Branche française de l'ILA, 8^e paragraphe.

(112) R. MAUREL, « Pourquoi l'agression de l'Ukraine par la Russie est illégale ? », *Les Surli-gneurs*, 26 février 2022, [en ligne].

(113) E. GALIANA-MINGOT, « Quelques préalables théorico-cliniques... », *supra*, note 100, p. 132.

(114) Selon le titre de l'article de S. SUR, « Éloge du Conseil de sécurité », *RFRI*, 2005, vol. VY, pp. 76-88.

CONCLUSION

J'ai voulu montrer, en recourant à la dynamique de l'ambivalence telle que conceptualisée par Nathaniel Berman, que les déclarations des sociétés savantes relatives à l'invasion de l'Ukraine sont des discours fascinants, riches en contradictions, en paradoxes et en images complexes. Reste encore à comprendre les raisons de l'emballement massif des sociétés savantes en février-mars 2022. Leurs déclarations témoignent-elles d'un sentiment de peur (un « sentiment intense d'insécurité personnelle » (115)) ou d'un effet de groupe (un « exceptionnalisme commun » (116)) ? Le règne de l'immédiat créé par les réseaux sociaux y est certainement pour quelque chose (117). Les événements nous parviennent de façon parcellaire, parfois en 280 signes uniquement, via des plateformes d'informations qui visent à conforter nos propres partis-pris. Paradoxalement, dans l'ère de la soi-disant « fin de l'histoire » (118), des vérités concurrentes semblent vivre leur vie propre, les unes et les autres évoluant en ignorance – voire en dénégation – réciproque. Dans ce contexte, et sachant que de nombreux spécialistes de droit international estiment qu'« on est pour le moment dans une nuit du droit » (119) ou encore qu'on évolue « dans un contexte international où le respect pour le droit international s'érode de plus en plus » (120), dans quelle mesure l'hyper-réactivité des sociétés savantes ne constitue-t-elle pas une fuite en avant ?

Au moment où ces lignes sont écrites, cela fait plus de cinq semaines que le Hamas a attaqué Israël le 7 octobre 2023, tuant environ 1400 personnes (dont de nombreux civils) et prenant plus de 200 personnes en otage, principalement des femmes et des enfants. Le 13 octobre 2023, le (nouveau) président de l'ASIL, Gregory Shaffer, publiait un *Statement* « concernant l'attaque contre Israël, la guerre de Gaza et la protection des civils » pour condamner les « crimes de guerre » et les « crimes contre l'humanité » commis par le Hamas, et pour affirmer que toutes les parties impliquées doivent respecter le droit international humanitaire « qui interdit l'assassinat ciblé ou aveugle de civils et impose d'autres exigences essentielles visant à protéger

(115) P. LABUDA, « On Eastern Europe, 'Whataboutism' and 'West(s)planning...' », *supra*, note 93.

(116) R. WILDE, « Hamster in a Wheel: International Law, Crisis, Exceptionalism... », *supra*, note 65.

(117) « Les pratiques contemporaines de signalisation de la vertu et de validation par les médias sociaux, qui se renforcent mutuellement, ont [...] permis à cette activité d'atteindre une intensité et une ampleur inimaginables il y a vingt ans », *ibid.*

(118) Selon la formule qui fit fureur de Fr. FUKUMAYA, *La Fin de l'homme et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992, 456 p.

(119) N. BASTUCK, « Guerre en Ukraine... Entretien avec Serge Sur », *supra*, note 67.

(120) « Déclaration de la Société belge de droit international sur le conflit à Gaza et le respect impératif, inconditionnel et immédiat du droit international. Adoptée par le conseil d'administration de la Société le 13 novembre 2023 », en ligne : <https://www.bgir-sbdi.be/wp-content/uploads/2023/11/SBDI-Declaration-sur-Gaza-13.11.2023-final-FR.pdf> (Déclaration de la SBDI).

les populations civiles » (121). Un mois plus tard, le 13 novembre 2023, le conseil d'administration de la Société belge de droit international (SBDI) adoptait une « Déclaration sur le conflit à Gaza et le respect impératif, inconditionnel et immédiat du droit international » (122). Dans celle-ci, les faits perpétrés aussi bien par le Hamas que par l'État d'Israël sont qualifiés de « crimes de guerre », de « crimes contre l'humanité » et de « tentative » ou « risque grave » de génocide (123). La SBDI rappelle ensuite « les principes juridiques devant être respectés par toutes les parties au conflit » dont la protection générale des civils et la facilitation du matériel d'urgence, y compris la fourniture de biens de première nécessité. Ce sont les deux seules sociétés savantes de droit international qui, à ma connaissance, ont émis de telles déclarations.

Cela n'a pas empêché d'autres réseaux d'intellectuels de diffuser des déclarations et pétitions utilisant le langage du droit international, et ce, dès le 7 octobre (124). Pour ma part, j'ai été incapable d'en signer une. J'étais sidérée, sous le choc, abasourdie. Vouloir expliquer la barbarie à travers le langage du droit international sans prendre le temps – indispensable, selon moi – de vivre la perte de sens me donnait le sentiment de minimiser la barbarie. Puis les images de Gaza ont commencé à nous parvenir dans toute leur violence, les morts de civils se comptant par milliers, le dépérissement des survivants aussi, et celles de la Cisjordanie où la colonisation se poursuit. D'autres déclarations et pétitions ont circulé sur les réseaux sociaux (125). Les uns et les autres semblent divisés dans deux camps opposés qui utilisent le langage du droit international pour disqualifier les actions de l'autre et légitimer ses propres actions (126).

(121) « Statement of ASIL President Gregory Shaffer Regarding the Attack on Israel, the Gaza War, and the Protection of Civilians », 13 octobre 2023, en ligne : https://www.asil.org/sites/default/files/pdfs/ASIL_Statement_Regarding_Attack_on_Israel_Gaza_War_Civilian_Protection.pdf.

(122) Voy. Déclaration de la SBDI, *supra*, note 120.

(123) En cela, la Déclaration répond à une tribune formulée par l'AJAR (l'Association des journalistes antiracistes et racisé-e-s) et qui dénonce le double standard de la couverture des événements en cours par les médias français. « Couverture de la guerre Israël/Palestine : L'AJAR dénonce le double standard », 10 novembre 2023, en ligne : <https://ajaracisees.fr/2023/11/10/couverture-de-la-guerre-israel-palestine-lajar-denonce-le-double-standard/>.

(124) Je pense en particulier à « Public Statement by International Law Experts » (7 octobre 2023) ; « Open Letter From Israeli international Law Experts » (9 octobre 2023).

(125) En voici quelques-unes : « Public Statement: Scholars Warn of Potential Genocide in Gaza » (17 octobre 2023), « An Open Letter on the Situation in Palestine » (18 octobre 2023) ; « An Open Letter From the Art Community to Cultural Organizations » (19 octobre 2023), « Urgent Call for Action by International Law and Human Rights Experts: Crimes against Humanity and War Crimes Against Women and Children Dying Hamas Atrocities in Israel » (22 octobre 2023), « Philosophy for Palestine » (1^{er} novembre 2023).

(126) Voy. par exemple M. SCHMITT, « IDF, Hamas, and the Duty to Warn », *Lieber Institute*, 27 octobre 2023, en ligne : <https://lieber.westpoint.edu/idf-hamas-duty-to-warn/>. L'idée de surenchère est exprimée par J. WEILER, « Editorial. Gaza – From Warfare to Lawfare », *EJIL*, 2009, vol. 20, n° 2, p. 259. Plusieurs auteurs ont montré que le droit international humanitaire est devenu une arme pour justifier le recours à la force et non plus pour le limiter (« from warfare to lawfare ». Voy. D. KENNEDY, *Of War and Law*, Princeton, Princeton University Press, 2006, 206 p.

Dans cette sorte de surenchère morbide, j'ai été étonnée – et c'est un euphémisme – de lire, à propos de la façon de parler du conflit israélo-palestinien dans le « contexte si passionnel » engendré par les attaques du Hamas du 7 octobre 2023 sur les populations civiles israéliennes, que « les mots ont tant de poids que *la meilleure boussole reste le droit international* » (127). S'il y a une chose que j'espère avoir réussi à montrer dans cet article, c'est que le droit international n'est pas une boussole : il fait partie prenante du conflit. On est tous pris à parti dans notre positionnement et maniement du langage du droit international (128).

(127) H. COMBIS, « Conflit israélo-palestinien : le piège des mots dans un contexte passionnel », 13 octobre 2023, en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/conflit-israelo-palestinien-le-piege-des-mots-dans-un-contexte-passionnel-4767813>. Les italiques sont ajoutés. Voy. aussi E. LAGRANGE, « Conflit au Proche-Orient : rappels à la loi des nations », *Le club des juristes*, 30 octobre 2023, [en ligne]. Pour une perspective plus critique, voy. J. DILL, « Our Shared Horror », *EJIL:Talk!*, 13 octobre 2023, [en ligne].

(128) Pour un autre langage, voy. celui du dramaturge libano-québécois W. MOUAWAD, « Ils n'auront pas notre haine », *Libération*, jeudi 9 novembre 2023, p. 6.